

L'essentiel en bref

L'énergie hydraulique est l'un des rares agents énergétiques dont la Suisse dispose à profusion. C'est également la source d'énergie traditionnelle la plus propre. La **redevance hydraulique** constitue une **rétribution pour son** utilisation et est versée par les producteurs d'électricité aux propriétaires de la ressource naturelle, la question étant de savoir quel est le niveau de redevance optimal.

En Suisse, les cantons détiennent en vertu de l'art. 76 de la Constitution le **droit de disposition** sur l'énergie hydraulique. La fixation et la perception des redevances hydrauliques relèvent ainsi de la compétence des cantons, la Confédération déterminant les conditions cadres - le maximum de la redevance hydraulique par kW de puissance brute - par l'intermédiaire de la législation fédérale. Depuis que cette législation est entrée en vigueur en 1918, le **taux maximal** des redevances hydrauliques a été augmenté cinq fois et s'élève actuellement, en valeurs réelles, à **80 CHF/kW de puissance brute**, soit le double d'autrefois.

Une base économique fait nettement défaut au mode de calcul actuel des redevances hydrauliques. **La présente étude¹ vise à montrer les possibilités pour fonder le prix de l'utilisation de l'énergie hydraulique en Suisse sur des bases économiques.**

A cet effet, le rapport analyse et présente les domaines suivants:

- L'analyse et la description de la réglementation actuelle sur les redevances hydrauliques, de la charge financière que celles-ci représentent pour les entreprises d'énergie hydraulique en Suisse et de l'importance financière de cette source de revenus pour les collectivités publiques,
- L'élaboration et la discussion d'une éventuelle alternative à la réglementation sur la redevance hydraulique,
- La présentation des impacts hypothétiques de cette alternative sur les centrales hydrauliques et les collectivités publiques.

Cette étude évalue les alternatives possibles à la réglementation sur les redevances hydrauliques sur la **base de considérations économiques**. On ne perdra

¹ „Bedeutung der Wasserzinse in der Schweiz und Möglichkeiten einer Flexibilisierung“, M. Filippini et al. (2004).

cependant pas de vue qu'en cas de mise en œuvre concrète, d'autres critères joueront également un rôle essentiel; tels, notamment, les arguments de politique régionale.

Différents facteurs de production sont utilisés pour la production d'électricité à partir de centrales hydrauliques: travail, capital, énergie hydraulique. Les propriétaires de ces facteurs de production sont indemnisés pour les ressources mises à disposition. Par exemple, des salaires seront versés aux employés, des intérêts seront versés aux bailleurs de fonds, une rente sera versé aux propriétaires de l'eau. La rente est la base pour la rémunération d'une ressource naturelle.

Lors de l'utilisation des ressources naturelles se pose généralement le problème de la fixation d'un prix approprié, fondé sur des principes économiques. Il se pose pour toutes les ressources naturelles, tels le pétrole, le charbon ou l'uranium. Différentes méthodes s'appliquent pour l'indemnisation de l'utilisation de ces ressources, tels un impôt sur la quantité de ressource utilisée ou des redevances de concession ou une redevance spéciale la *ressource rent tax* qui sera perçue sur profit supplémentaire des entreprises (c.-à-d. le profit engrangé sur le capital investi au-delà d'un rendement considéré approprié). En théorie économique, ce profit supplémentaire est une **rente du à l'utilisation d'une ressource naturelle rare dans un processus productive** et devrait constituer la **base d'une rétribution de l'utilisation d'une ressource naturelle**. La rente correspond alors à l'écart entre les coûts de production (compris les coûts du capital) et le prix. Elle dépend aussi des différences de « qualité » entre les lieux de production, c'est pourquoi on peut aussi l'appeler rente différentielle.

La rente d'une ressource est une **valeur ajoutée** – la différence entre les recettes d'un bien produit à l'aide de la ressource naturelle rare et les coûts de production. Ces coûts n'incluent pas l'indemnisation de l'utilisation de la ressource naturelle ressources. L'utilisation du concept de rente pour calculer les redevances hydrauliques permet de promouvoir la compétitivité à long terme du secteur, ce qui garantirait à long terme les recettes des ayants droit.

La fixation des redevances hydrauliques ne se fondant pas sur le concept rente, mais uniquement sur les possibilités de production techniques des centrales hydrauliques (plus exactement autour du concept de puissance brute), la **forme actuelle** des redevances hydrauliques **ne s'inscrit pas dans un système optimal d'un point de vue économique**. Contrairement à la rente des ressources, cette grandeur ne reflète la différente structure des coûts et des produits des entreprises. En effet, deux entreprises techniquement identiques (même puissance brute et même structure de production technique) s'acquitteront de redevances hydrauliques du même montant,

même si, en raison de caractéristiques liées au lieu de production, elles présentent des différences dans les coûts d'investissement et d'exploitation et n'obtiennent donc pas une rente économique équivalente .

Une éventuelle **dérégulation** du marché intérieur et l'internationalisation généralisée du marché de l'électricité feront disparaître l'ancienne position monopolistique des entreprises électriques suisses. Cela entraînera une **modification essentielle du mécanisme de fixation des prix, du niveau et de la volatilité des prix** dans le secteur de l'électricité. A partir d'une fixation des prix basée sur les coûts, qui était prédominante dans une situation monopolistique, les producteurs de courant devront composer avec une fixation des prix en fonction marché suivant la loi de l'offre et de la demande. Ainsi, les prix de vente des centrales hydrauliques varieront fortement dans le temps. Liées à des coûts de revient d'un montant différent, ces variations donnent différentes valeurs de rente de l'eau par centrale. Par conséquent, la valeur de l'énergie hydraulique utilisée variera plus fortement pour une entreprise donnée qu'en situation de monopole. Un système d'indemnisation devrait tenir compte de ces différences. Voilà un motif supplémentaire pour repenser l'organisation actuelle de la perception de la redevance hydraulique et développer un modèle de taxation de cette ressource qui se fonde sur le concept de la rente économique.

L'étude aboutit aux conclusions ci-après:

1. Du point de vue économique, **le système actuel des redevances hydrauliques ne reflète pas la valeur effective de la ressource naturelle** «énergie hydraulique dans la production d'électricité. Simple dans sa mise en œuvre, il présente cependant des inconvénients qui pourraient être perceptibles ultérieurement en cas de libéralisation du marché de l'électricité.
2. Pour la Suisse, un système nouveau, moderne, pour l'indemnisation de l'utilisation de la ressource «énergie hydraulique», fondé sur le **concept économique de la rente de la ressource naturelle**, mériterait d'être examiné. Différents pays utilisent depuis de nombreuses années des systèmes qui fixent la rémunération de l'utilisation de certaines ressources naturelles à l'aide du concept de la rente des ressources.
3. Il serait possible **d'introduire en Suisse les systèmes suivants basés sur le concept de rente**: (1) pour les concessions en cours, une redevance basée sur l'extra-profit de l'entreprise, c'est-à-dire le profit supérieur au profit normal, ou (2) pour les nouvelles concessions une redevance basée sur le cash-flow. Il serait possible également d'introduire une redevance fixe, dépendant du type de l'installation et basée sur la rente moyenne, même si cela se révélerait peu optimal en comparaison

avec les deux solutions alternatives susmentionnées du point de vue économique. Les modèles proposés pourraient s'appliquer également dans le système actuel (donc dans une situation monopolistique).

4. Le montant de la redevance hydraulique devrait davantage tenir compte de la situation économique des centrales. Un rattachement à la rente des ressources naturelles serait par conséquent judicieux et serait d'une grande importance surtout dans un marché libéralisé. Le rattachement à la rente des ressources naturelles permettrait de prendre en compte dans les calculs les coûts et les recettes de chaque entreprise. On aurait ainsi des entreprises qui devraient payer plus que dans la situation actuelle et autres qui payeraient moins. La **compétitivité à long terme** de la branche serait ainsi renforcée. En effet, ce système permettrait (plus souvent qu'avec le système actuel) aux entreprises près de la limite de la rentabilité de continuer à réinvestir dans leurs installations en cas de renouvellement des concessions. En outre, il mettrait **fin au mode actuel de perception** injuste et inefficace, dans lequel les redevances ne sont pas basées sur la rente générée par la force hydraulique.
5. La redevance basée sur le concept de la rente tirée de la ressource naturelle pourrait, en cas d'une **augmentation du débit résiduel**, réduire les effets négatifs sur les entreprises. En effet, le nouveau système considérerait directement la réduction des revenus. Ainsi, la compétitivité à long terme serait renforcée.
6. Une politique nationale, voire internationale, visant à **internaliser les coûts externes** créerait une tendance à l'augmentation des prix du courant, dont profiteraient également, bien entendu, les producteurs de centrales hydrauliques. Ce qui entraînerait une augmentation de la rente des ressources naturelles. La perception d'une redevance hydraulique basée sur la rente des ressources permettrait ainsi d'augmenter les recettes pour les collectivités publiques. Il faut viser à internaliser les coûts externes, non seulement pour des raisons de politique environnementale, mais aussi dans l'optique d'un renforcement de la compétitivité des entreprises hydrauliques et de l'accroissement des recettes potentielles pour les collectivités publiques.
7. Les systèmes alternatifs proposés peuvent occasionner **des recettes supérieures ou moindres pour les collectivités publiques**. Dans un marché dérégulé, l'évolution des prix du marché compte pour beaucoup. Si les prix sont élevés (attendus à moyen ou long terme dans un marché sans surcapacités), la rente sur les ressources naturelles et, donc, les recettes des propriétaires de celles-ci seront élevées également. En

revanche, des prix bas (tels ceux du marché spot, qui ont été observés sur le marché européen en 2002 ou au début de 2003) donneraient une petite rente. Il en résulterait une volatilité des recettes perçues par les collectivités publiques ou les ayants droit.

8. En règle générale, on peut affirmer que, par rapport au système actuel, plusieurs cantons connaîtraient une **variation** – à la hausse ou à la baisse – **des recettes tirées de la redevance hydraulique**. Pour un canton donné, un changement de système pourrait conduire à des variations très importantes des recettes communales. Aussi serait-il opportun de discuter l'introduction de **mesures d'accompagnement** de nature à gommer les disparités entre régions (par exemple par le biais d'une réforme de la péréquation financière sur le plan cantonal).
9. La mise en place d'un système de calcul de la redevance hydraulique fondé sur le principe de la rente des ressources générerait toutefois des **coûts de mise en œuvre** plus élevés que dans le système actuel. Ce surcoût serait surtout important durant la phase de rodage puisque le changement de système supposerait la constitution de nouvelles bases de données et l'emploi de nouvelles méthodes de calcul. Il faudrait par conséquent procéder à une analyse et à une estimation minutieuse des coûts et des adaptations juridiques nécessaires avant de songer à mettre en place un nouveau système.